

Service Environnement Prévention des Risques
Terre plein de M'Tsapéré
BP 109
97600 Mamoudzou

Mamoudzou, le 10/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

I.B.S. INGENIERIE BETON SYSTEME

BP 429
97600 Mamoudzou

Références : 2025/ /DEALM/SEPR/UEIE
Code AIOT : 0040000038

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2025 dans l'établissement I.B.S. INGENIERIE BETON SYSTEME implanté KANGANI 97600 Koungou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été programmée dans le cadre du programme annuel de visite, auquel s'est ajouté un volet poussière suite à un signalement de riverains.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- I.B.S. INGENIERIE BETON SYSTEME
- KANGANI 97600 Koungou
- Code AIOT : 0040000038
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation consiste en l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert, avec tirs de mines, de roches massives, et d'une installation de concassage de premier traitement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Autre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Absence d'autorisation d'exploiter	Code de l'environnement du 26/11/2006, article R511-9 annexe 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
2	Carrière - Plan de surveillance des retombées atmosphériques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Front d'abatage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation, bien que précédemment autorisée, ne bénéficie d'aucune autorisation d'exploitation à jour. Une régularisation est nécessaire.

Le suivi des retombées atmosphériques n'a pas été réalisé par l'exploitant.

Les fronts d'abatage doivent être réalisés conformément à la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Absence d'autorisation d'exploiter

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/11/2006, article R511-9 annexe 3
Thème(s) : Situation administrative, Absence d'autorisation d'exploiter

Prescription contrôlée :**Rubrique 2510 :**

Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	
1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	A-3
2. sans objet	A-3
3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	AA-3
4. Exploitation, en vue de leur utilisation, des masses constituées par des haldes et terrils de mines et par les déchets d'exploitation de carrières (à l'exception des cas visés à l'article 1er du décret n° 79-1109 du 20 décembre 1979 pris pour l'application de l'article 130 du code minier), lorsque la superficie d'exploitation est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t par an	A-3
5. Carrières de marne, de craie et de tout matériau destiné au marnage des sols ou d'arène granitique, à ciel ouvert, sans but commercial, distantes d'au moins 500 m d'une carrière soumise à autorisation ou à déclaration, lorsque la superficie d'extraction est inférieure à 500 m ² et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 250 t par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 1 000 t, lesdites carrières étant	D

exploitées soit par l'exploitant agricole dans ses propres champs, soit par la commune, le groupement de communes ou le syndicat intercommunal dans un intérêt public	
6. Carrières de pierre, de sable et d'argile destinées : -à la restauration des monuments historiques classés ou inscrits ou des immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable. -ou à la restauration des bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine. lorsqu'elles sont distantes de plus de 500 mètres d'une exploitation de carrière soumise à autorisation ou à déclaration et lorsque la quantité de matériaux à extraire est inférieure à 100 m³ par an et que la quantité totale d'extraction n'excède pas 500 m³	DC

Arrêté du 15 mars 2021 - Article 8

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase de remise en état.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté l'exploitation des activités suivantes :

- 1435 : station service (volume non communiqué par l'exploitant) ;
- 1510 : entrepôts, d'un volume supérieur à 500 m³ ;
- 2510 : carrière, soumis à autorisation ;
- 2515 : broyage-concassage, d'une puissance totale de 631 kW

Ces activités sont exploitées sans autorisation.

L'exploitant a bénéficié d'arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploitation, dont le dernier couvrait la période du 15 mars 2021 au 14 mars 2023.

Un dossier de demande d'autorisation portant sur les rubriques 2510 et 2515 a été transmis le 27 mars 2025. Une demande de complément est en cours.

Aucun dossier jugé conforme et recevable n'a été transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposera au Préfet

de mettre en demeure, avant le 31 mars 2026, l'exploitant de : - déposer un dossier d'autorisation environnemental complet et recevable, avec le cas échéant l'ensemble des autorisations embarquées au titre du code de l'environnement OU - de déposer un dossier de cessation d'activité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Carrière - Plan de surveillance des retombées atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <u>Carrière - Article 19.3</u> En ce qui concerne le contrôle des niveaux d'empoussièrement, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. <u>Carrière - Article 19.5</u> Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. <u>Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.</u> Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site. <u>Carrière - Article 19.6</u> Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Carrière - Article 19.7

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en $\text{mg/m}^2/\text{jour}$.

L'objectif à atteindre est de $500 \text{ mg/m}^2/\text{jour}$ en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 19.8

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Carrière - Article 19.9

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Broyage - concassage - Article 39

Renvoi vers l'article 19.5 et suivants de l'AMPG 22/09/1994

Constats :

La production de la carrière est supérieure à 150 000 tonnes par an.

Aucune surveillance des retombées atmosphériques n'a été effectuée par l'exploitant.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a fourni un devis en attente d'approbation réalisée par l'ASSQA Hawa. Le devis fourni paraît répondre aux exigences de l'arrêté objet du contrôle.

La surveillance des retombées serait commune avec les autres sites que l'exploitant possède à proximité immédiate.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposera au Préfet de mettre en demeure l'exploitant de réaliser et mettre en œuvre un plan de surveillance des retombées atmosphériques. Ainsi, la mise en demeure comprendra : - pour le 1er février, un plan de surveillance ; - chaque trimestre pendant 1 an (15 avril, 15 juillet, 15 octobre) le résultat commenté des mesures réalisées par le prestataire. L'exploitant devra transmettre ensuite chaque année le bilan de ses mesures. L'inspection appelle à une vigilance particulière sur les zones dans lesquelles seront effectuées les mesures. Elle demande à ce que au moins 1 point de mesure puisse prendre en compte la poussière émise par le trafic routier à l'intérieur du village de Kangani.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Front d'abatage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Front d'abatage
Prescription contrôlée : 11.6. - Front d'abatage. Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abatage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abatage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : L'exploitant ne réalise pas de gradins sur son front d'abatage. La hauteur du front d'abatage n'a pas été communiqué, mais doit être de 4 à 5 fois la hauteur autorisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement proposera au préfet

de mettre en demeure l'exploitant de réaliser et mettre en œuvre des gradins sur son front d'abatage. Ces gradins ne pourront être supérieurs à 15 mètres, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois